

ARRÊTÉ portant autorisation d'agrément d'assistante maternelle pour un exercice en Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM), dans un local situé 36 rue de Paris – 58440 LA CELLE SUR LOIRE

N° D 2026 - 272

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistant(e)s maternel(le)s, aux assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code du travail et le code de l'habitation et de la construction ;

VU la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistant(e)s maternel(le)s et portant diverses dispositions relatives aux assistant(e)s maternel(le)s

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s ;

VU le décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la refonte de la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s;

VU l'arrêté du 18 octobre 2016 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et la composition du dossier de demande d'agrément ;

SUR la proposition de l'Instance Technique en date du 05 mai 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°D 2022 – 77 est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 424-1 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre d'assistant(e) maternel(le) pouvant exercer dans une MAM est d'1 à 6 professionnel(le)s, dont au maximum 4 simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une MAM ne peut excéder 20.

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale au sein de la MAM ne pourra excéder 12 enfants au total simultanément.

ARTICLE 4 : Le cumul d'activité au domicile et au sein de la Maison d'Assistants Maternels peut être autorisé par le service PMI si l'assistant maternel est en capacité d'organiser l'accueil alternativement en MAM ou à domicile. Le cumul d'activité peut notamment répondre à certaines situations particulières, comme par exemple l'accueil d'un enfant dont les parents travaillent le week-end ou dans un cadre périscolaire.

ARTICLE 5 : L'association « Les Ptits Mam'mouths » déclarée en préfecture de la Nièvre sous le n° W584004296 en date du 24 octobre 2019 ; ayant pour objet l'accueil des enfants dans le cadre de la MAM gèrera les dépenses/recettes en lien avec le fonctionnement de la MAM.

ARTICLE 6 : Chaque assistante maternelle reste individuellement soumise aux obligations réglementaires liées à l'agrément d'assistant maternel, prévues par les différents Codes ; y compris en ce qui concerne la délégation d'accueil.

ARTICLE 7 : Un recours gracieux peut être exercé par écrit en lettre recommandée auprès du **Président du Conseil Départemental de la Nièvre – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex** dans un délai de deux mois après réception de cette notification. Si aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois, il s'agit alors d'un rejet implicite de votre requête.

Vous disposez également d'un délai de deux mois pour présenter un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 DIJON**. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à NEVERS, le 07 MAI 2026

Le Président du Conseil départemental,
Le Responsable de l'Unité Prévention Précoce
Et Enfance,



Mathieu TROTOT

Publié le 11/05/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre